L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX, No. 73, RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLEANS.
MERCREDI MATIN 15 AVRIL.

FEUILLETON

DEUX PETITS SABOTS.

PAR OUIDA.

Bébée s'élança hors de son lit au point du jour. Elle avait seize ans! Il lui semblait merveilleux d'être déjà une femme; le coq qui saluait le soleil sous sa fenêtre ne criait-il pas: "Que tu es vieille, que tu es vieille!" avec tout l'éclat d'un clairon? Elle poussa le volet et lui dit bonjour en riant, contente d'être éveillée par lui et de penser que personne ne l'appellerait plus un enfant. Son chevreau bêlait sous le hangar, une grive chantait dans le feuillage du sycomore, les cloches des nombreux clochers de la ville tintaient rêveuses, assourdies par la distance et par les brumes du matin; tout cela répétait la même chose: "qu'il est bon d'avoir seize ans!"

On eût pu croire qu'en vivant parmi les fleurs Bébée était arrivée à leur ressembler. Elle portait de petits sabots, un petit bonnet et une cotte grise de serge d'hiver, de toile en été; mais les petits pieds nichés dans les sabots étaient deux feuilles de rose, mais le bonnet avait la blancheur d'un lis, et la jupe grise faisait penser à l'écorce qu'entr'ouvre la fleur du pommier pour sourire rougissante au soleil. Les fleurs avaient été les marraines de Bébée, des marraines fées. Le tournesol avait prêté à sa chevelure l'or de ses rayons, le bleu pur du lupin avait passé dans ses yeux, toute sa personne était pénétrée d'un parfum aussi frais, aussi naïf que celui du tilleul, et les vents, les pluies, les ardeurs du soleil, n'avaient eu d'autre effet que de fortifier la souplesse de ses membres, de réchauffer la blancheur de son teint.

Un jour d'été, Antoine Maës, bon vieillard qui, pour vivre, cultivait son jardinet, dont les fleurs se vendaient en ville, avait aperçu un paquet flottant parmi les nénufars sur la pièce d'eau voisine de sa cabane. Il avait amené au rivage et en avait tiré un petit enfant exposé là pour périr sans doute, mais que le vigoureux réseau des fleurs avait fait surnager. Antoine le porta aussitôt à sa femme, qui n'avait pas d'enfant, et tous deux l'élevèrent en l'appelant *Bébée*, l'église avait ajouté un nom de sainte à celui-ci, mais pour le petit monde qui l'entourait elle resta toujours Bébée.—Bébée quand elle trottait entre les rangées d'œillets rouges plus hauts qu'elle, Bébée quand sa tête blonde atteignit le sommet du buisson de lavande. Bébée encore le jour mémorable où la chanson de la grive et le clairon du coq l'avaient éveillée sur le seuil de sa seizième année.

La cabane du vieil Antoine était jetée dans l'enclos que formait une haie vive sur le chemin de Laeken à Bruxelles, au cœur même des prairies planes et des nobles futaies du Brabant. Près de l'eau que sillonnent des cygnes, et au-dessus de laquelle se balancent les saules, sont groupées quelques maisonnettes, plus loin il y a une vieille église, au-delà s'étendent les champs de blé sans limites et les moulins aux ailes rouges, plus loin encore l'horizon pâle et bleu qui fait penser à celui de la mer. C'était une gentille chaumière, peinte en rose à la mode du pays. Les deux volets carrés étaient assombris par des plantes grimpantes, et le toit, assez bas pour que la main pût y toucher, teint de jaune et de vert par toutes les mousses et tous les lichens connus.

Aussitôt que Bébée fut assez forte pour lier des bottes d'œillets et les porter dans une corbeille, elle suivit Antoine, devenu veuf, le long de la route verdoyante jusqu'au marché, où les acheteurs ne manquaient pas; c'étaient de jeunes mères surtout, attirées par la beauté de ce chérubin plutôt que par les fleurs, de sorte qu'Antoine Maës avait coutume de se signer en disant que, grâce à Notre-Dame, le commerce marchait trois fois mieux depuis que la petite offrait les bouquets de sa main mignonne. Cependant les longs hivers qui font de la Montagne de la Cour une pente rapide de glace, qui blanchissent les pinacles de Sainte-Gudule, et qui répandent la mort dans les jardins de campagne, n'en étaient pas moins durs; l'argent gagné au temps des fleurs passait en pain noir et en fagots, ce qui explique que l'héritage du père Antoine se réduisit à quelques écus au fond d'une cruche de terre.

—Vis toujours ici, petite, ne prends avec toi personne qui te tourmente, sois bonne pour la chèvre et pour le sansonnet, soigne bien les fleurs, dit-il au moment d'expirer, tandis que Bébée sanglotait à son chevet en promettant d'obéir.

Elle n'avait pas encore quatorze ans, et, quand elle eut enseveli son vieil ami, elle se sentit bien seule. Assise dans un coin de la cabane, elle réfléchit tristement aux ordres de celui qui avait été pour elle père, mère, patrie et roi.

Le mois de mai faisait étinceler de toutes les couleurs de l'arc-en-ciel son petit empire, qu'elle contemplait à travers la porte ouverte. Cinq ou six voisines vinrent; c'étaient de braves paysannes courbées sur le sillon, ou de laborieuses ouvrières en dentelles, toutes honnêtes et bienveillantes, mais rusées néanmoins à leur manière quand il s'agissait d'intérêt personnel.—Tu es trop jeune pour vivre seule, dit l'une d'elles, viens chez nous, je te logerai, je te nourrirai moyennant le revenu de ton jardin.

—Ce serait la voler, dit une autre; ma vieille mère viendra tenir ta maison, Bébée.

—Nous ferons de ton méchant jardin un fameux potager, reprit la plus riche, Trine Krebs, et de ta maison une étable à vaches; quand tu seras en âge de te marier, ta dot se trouvera ainsi arrondie à mes risques, car j'entends t'héberger, et il ne te manquera de rien.

Bébée n'était qu'une enfant, mais elle n'était pas sotte, et aucun des regards venimeux ni des aigres paroles qu'échangèrent les commères en se disputant le soin de la protéger ne lui échappa. Les larmes se séchèrent soudain sur ses joues, et avec une fermeté inattendue:—Vous êtes bien bonnes sans doute, dit-elle enfin; mais, voyez-vous, il m'a conseillé de vivre seule ici à soigner les fleurs, et je ferai selon son conseil. M. le curé lui-même me dirait que j'ai tort, j'obéirais tout de même.

—A toutes leurs remontrances, elle opposa cette réponse invariable. Les voisines l'accusèrent d'être ingrate, volontaire, obstinée; comme les paysans ne comprennent la discussion que sous forme d'injure, elles allèrent jusqu'à reprocher à Bébée d'être un enfant trouvé qui n'avait pas plus de place déterminée dans le monde qu'une des mouches de l'étang d'où le hasard l'avait fait sortir.—Bébée fut remuée au fond du cœur par ces paroles amères qu'elle n'avait jamais entendues; pour la première fois, elle sentit vaguement que ce pouvait être une honte d'avoir été pêchée parmi les nénufars. Antoine lui avait souvent raconté ce merveilleux sauvetage en affirmant qu'elle avait pour mère et pour marraines les fées et les fleurs, origine dont elle était fière plutôt qu'humiliée. Le bon vieux curé lui-même, qui savait que la raison nous vient toujours assez vite avec le chagrin, n'avait jamais jugé nécessaire de lui montrer le néant de cette innocente fiction. Quand les gens de Bruxelles l'interrogeaient sur sa famille, elle répondait donc de bonne foi:—Ma mère était fleur.—Tu es une fleur dans tous les cas,—disait-on, et Bébée était satisfaite. Pour la première fois des doutes lui vinrent; ses amies paraissaient l'accuser d'un péché; peut-être en effet eût-il mieux valu pour elle avoir une mère selon les lois humaines, capable de la protéger maintenant qu'Antoine n'était plus, au lieu de ces froids et brillants nénufars qui s'endormaient sur leur lit de velours vert sans se soucier des épines qui lui piquaient les doigts, ni des cailloux qui entraient dans ses sabots. Ce ne fut qu'une impression fugitive. Le premier cri de l'alouette lui rendit le courage, sinon la gaîté.—Elles ont toutes voulu tirer de moi quelque chose, pensa la petite paysanne; eh bien! je me passerai d'elles, comme il l'a voulu, et les fleurs sauront me garder, bien qu'elles n'aient pas paru tristes quand sa bière a passé bien au milieu d'elles.—Le vieillard les avait tant aimées, il avait été si bon pour elles! Bébée les grondait de leur insensibilité; quand nous souffrons, tout ce qui sourit nous paraît cruel, un enfant, un oiseau, un brin d'herbe vivace et emperlé qui se balance à la brise. Dans le mur du jardin, il y avait certaine petite niche abritant une image de la Vierge, défigurée par les intempéries des saisons: elle était là depuis des siècles, et Antoine ne manquait jamais de déposer à ses pieds les plus jolis boutons de roses. Bébée, qui croyait aux saints ni plus ni moins qu'aux fées, renouvela l'offrande accoutumée, et, à genoux sur l'herbe, pria d'un cœur confiant les puissances inconnues qui devaient éclairer sa bonne volonté, puis elle se releva pour le travail quotidien, et, son panier au bras, prit le chemin du marché, les yeux encore pleins de larmes, mais l'âme vaillante.

—On m'a parlé de ton entêtement, tu as tort,—dit le curé qu'elle rencontra; mais elle vit bien qu'il ne la blâmait pas sérieusement et s'en tint à sa première résolution. Bientôt les voisines, qui au fond étaient de bonnes créatures, lui rendirent leur amitié. Les fées ou les saints, peut-être tous ensemble, veillèrent sur elle, et il advint ainsi qu'elle atteignit cette mémorable matinée de juin où s'épanouirent ses seize ans.

Ces deux années n'avaient pas été toutes de plaisir, pas plus qu'elles n'avaient été toutes de printemps. Quand on n'a ni père ni mère, et que les amis que l'on possède ont juste assez de pain pour eux-mêmes, la vie ne peut être facile: Bébée se levait à l'heure où les oiseaux gazouillent dans la nuit, et se couchait à l'heure où le soleil s'enfonce derrière la ligne droite que dessinent les plaines. Elle sarclait, elle arrosait, elle plantait, et tenait sa cabane propre comme un frais coquillage; elle trayait sa chèvre, et toute la journée on la voyait l'été vendre ses fleurs sous un auvent en face de la Maison du Roi, l'hiver courbée sur un métier à dentelle. C'était beaucoup de travail pour ne réussir qu'à éviter la faim, mais l'enfant était heureuse cependant, et rêvait mille choses charmantes tout en désherbant ses plates-bandes ou en agitant ses bobines.

Sans doute elle ne pouvait errer paresseusement parmi les fleurs, comme aiment à le faire les jeunes filles et les poëtes, elle avait à les protéger activement contre le vent, et la poussière et les insectes; mais, si l'amour le plus délicieux est celui qui plane libre au-dessus des tempêtes, l'amour le plus fort est peut-être celui qui, tout en adorant, déchire ses pieds aux épines et brûle son front au soleil pour le bien de l'objet aimé.

A seize ans, Bébée était, nous l'avons dit, la plus jolie fille que l'on pût rencontrer entre l'Escaut et le Rhin: sa chevelure lui couvrait les épaules en masses brillantes et crépelées, sa petite poitrine ronde était blanche comme les pâquerettes du gazon, et ses yeux pleins d'innocence et de courage cachaient sous leur joyeux sourire des rêves qui allaient plus loin que les vertes forêts de Laeken, plus loin même que les nuages blancs de l'été.

Elle avait seize ans.—Est-ce possible? pensa-t-elle en allant s'asseoir sur le pas de la porte. Il avait plu la nuit, et le parfum de la terre humide était plus suave que tous les parfums brûlés dans les palais. Les roses ruisselantes carressèrent ses cheveux lorsqu'elle passa; le sansonnet lui cria:—Bébée! Bébée! bonjour!—C'étaient les seuls mots qu'il sût dire, et il les répétait mille fois la semaine, mais Bébée ne douta pas que le sansonnet ne sût à merveille qu'elle avait seize ans ce jour-là. Tout en rompant le pain de son déjeuner, elle songeait sans bien s'en rendre compte:—Qu'il est doux de vivre quand on est jeune!—Les vieillards disent souvent la même chose, mais avec un soupir, et Bébée souriait.

Les voisines parurent sur leurs portes les unes après les autres, et lui souhaitèrent par-dessus le mur une heureuse année. Les enfants de Vannhart le brûleur de charbon, qui étaient gueux cependant comme rats d'église, s'élancèrent vers elle du bout de la route, apportant un gâteau fait par leur mère en son honneur; la mère Bichot, la plus vieille de Laeken, traversa l'herbe mouillée sur ses béquilles pour dire à Bébée en secouant sa tête blanche:—Je n'ai rien à te donner, petite, que ma bénédiction, si tu t'en soucies.—Et Bébée, échappant aux enfants, courut s'agenouiller sous cette bénédiction. Trine Krebs, la riche meunière, tout en blâmant la prodigalité des Vannhart, jeta dans le tablier de Bébée ses premières cerises avant d'y avoir goûté elle-même; enfin un vieillard appelé Jehan, qui habitait les petites cabanes sont proches les unes des autres, séparées seulement par des pommiers ou une haie d'épines; on peut passer près d'elles sans les remarquer, si l'on ne les cherche pas sous les feuilles comme on ferait d'un nid d'oiseau. Jehan avait été le meilleur ami d'Antoine.

(A continuer.)

RENOVATEUR
VEGETAL SICILIEN
—DE—
HALL,
POUR LES CHEVEUX.

CHAQUE année augmente la popularité de cette excellente préparation pour les cheveux—popularité qui n'est due qu'à son mérite. Nous sommes à même d'assurer nos anciens clients qu'elle est toujours à la hauteur de sa renommée, qu'elle seule donne AUX CHEVEUX GRIS leur couleur primitive, les rend souples et soyeux, nettoie et blanchit la peau. Elle enlève les éruptions et les p[u]stules mortes et, grâce à ses propriétés toniques, ortifie les cheveux et les empêchent de tomber.

Elle épaissit la chevelure; dans la calvitie elle rend aux glandes capillaires leur premier vigueur et fait repousser les cheveux, excepté dans l'extrême vieillesse. C'est la préparation la plus économique qui ait jamais été employée, et exige moins d'applications. A. A. Hayes, inspecteur de l'Etat du Massachusetts, s'exprime ainsi, en en parlant: les matières sont pures, d'excellente qualité et choisies avec soin; je la considère comme la MEILLEURE PRÉPARATION.

En vente chez tous les pharmaciens et tous les marchands de médicaments.

PRIX UNE PIASTRE.

TEINTURE DE BUCKINGHAM
POUR LES FAVORIS.

Notre rénovateur exigeant trop de temps et trop de soins en tant qu'il s'agit des favoris nous avons composé une teinture qui atteint rapidement le même résultat. L'application en est facile et la couleur ne s'efface pas. A vendre par tous les pharmaciens. Prix, cinquante cents.

Fabriqué par R. P. HALL & Co.,
NASHUA, N. H.

27 sept—1 an.

Consulat de France.
AVIS MENSUEL—AVRIL 1874.

Sont invitées à se présenter à ce Consulat, pour affaires qui les intéressent, les personnes dont les noms suivent. En cas de décès ou d'absence, leurs amis ou connaissances sont priés d'en donner avis au Consulat:

A.	K.
Avet Jean Marie, Bayon Lafourche.	Koennen Cyrille, (les époux.)
B.	L.
Barjé Pierre.	Lapeyro'lerie Vital.
Bizola, Négociant.	Lapeyrollerie Jean.
Baptendier Alexis.	Lemaire Pierre Louis.
Barthet Louis, (les époux.)	Latreuillère Jean Baptiste.
C.	M.
Caulier Victor.	Munch Joseph.
Charles François.	Marcelin Myal.
Chotin Jean Baptiste.	Marchegay Edouard.
Carlos C, Négociant	Masse Jean.
Couret Mme née Lizandier.	N.
	Noël Louis.
Callegari Mme, née Rebouche.	New Orleans National Banking Association.
D.	P.
Débonnaire Alexandre.	Parrot Georges.
Drouillet Marcellin.	R.
Dastugue François.	Ribot Sernin.
Domecq Pascal.	Rouquette Jean Guillaume.
Dangla.	
Delord Joseph, Mme Vve.	Rebouché Adolphe.
	S.
Delord Baptiste.	Saurin Jean Jacques et Saux Bertrand.
F.	Syndics du N.O. Badger Association.
Fournier Edouard Antoine.	Sainte Mme Vve, née Lizandi.
Florenville M. H.	T.
Fabre Elisabeth Mme.	Tujague Mme Vve.
Froberger Alexandre.	Tarride Bernard, Mme Vve.
G.	V.
Gilibert Louis.	Vergès Dominique.
Guiol Mr. F.	Verron Louis.
Guérard Joseph.	Verrier François.
H.	W.
Hesse Edouard.	Wignes, la famille.
Honold Frédéric.	
Hélies Jean, dit Jenty.	
J.	
Jean Mme Vve, née Martin.	

Sont également invités à se présenter à ce Consulat tous Français appelés à satisfaire à la Loi du Recrutement militaire, soit en raison de leur âge (20 ans) soit comme ayant été omis dans un tirage précédent.

La Chancellerie du Consulat de France à la Nouvelle-Orléans, sise rue St-Louis, No 11, entre celles de Chartres et Vieille-Levée, est ouverte tous les jours (les dimanches exceptés) de 10 heures du matin à 3 heures de l'après-midi.

1r Avril.

Liste des Lettres étrangères restant au Bureau de la Poste, le 12 Avril 1874.

OUVERT, LE DIMANCHE DE 9 HEURES DU MATIN A MIDI jusqu'à nouvel ordre.

Les personnes réclamant leurs lettres sont priées de dire si elles sont annoncées.

A	L
Arnaud Jean Guillaume	Landini Eugenio
Alonzo Antonio	Lala Francesco
Argue Monsieur	Lahouze Jean
B	Latour Guillaume
Bataille Pierre	Lafferanderia Jean
Barraca Antonio	M
Biarduni Bartolomeo	Masal Marcelino
Benezech J.	Monlezun François
Beltran Aurelie	Mourati Ferides G
Bilos Antonio	Montejo Indalecio
C	O
Camporo Giovanni	Olivia Jose Martin
Caruso Andrea	P
Caruso Michele	Pagnier Albert
Caso Joaquin	Prats Pedro
Caliva Nicola	Prendez Muniz Jose
Capdevielle Jean	Peres Manuel
Cantor Monsieur	Peni Gaspare
Cilino Vicenzo	Percienti Nicola
D	Poreaux Victor
Dantagnan Dominique	R
De Crennerville Victor Comte	Roca Roman
	S
Duchein Laurent	Saloy Monsieur
Dufau Pierre et Benoit	Salgado Tranquilino
Duchein Jean	Seauve Frederick
F	Schiro Mechiore e Paolo
Fallo Guiseppe	Sitges Marcos
Ferenna Nunzio	T
H	Terre Joseph
Harzé Emile	Thibault Monsieur
Heno Monsieur	Tomassevich Léopold
Hubért François	Tortaville Jaime
J	Turiasich Guiseppe G
Jonau Pierre Marie	V
	Viñas Luis
	INITIALES
	M S P
	San Philippe No. 265

LISTE DES DAMES.

B	Lavanper Mrs
Barraco Margreta Mrs	LombardA Mrs
Bertuccia Rosalia Mrs	M
Birand Mrs Widow	Mitouflet Cretin Mrs
C	Mancust Lucia Mrs
Christina Grasia Mrs	P
Castlean Viel Mrs	Pittari Felicia Mrs
D	R
Despaux Adrienne Mrs	Renaud Rose Miss
Di Betto Antonio Maria Mrs	Rey Rosine Mrs
	Russo Maria Mrs
J	T
Jeannin Jean B Mrs	Trenoult Cyprien Mrs
L	Trotot Neuve Mrs
Lapuyade Kaliah Mrs	

C. W. RINGGOLD,
Maître de Poste.

12avril—

The People's Insurance Company
OF NEW ORLEANS.

Bureaux: rue St-Pierre No 5 (Bâtisse Pontalba).

Assure contre les Risques de Feu, Rivière et Marine.

R. M. DAVIS, Président,
A. SOCOLA, Vice-Président,
A. GRANGER, Secrétaire.

Comité de Finance:

A. Socola,	Jos. Mizzi,
N. A. Llambias,	Ernest Pragst,
	R. Saloy.

Directeurs:

R. M. Davis,	A. Haber,
A. Socola,	R. Dumestre,
J. Sambola,	S. Cambon.
J. K. Gourdain,	P. H. Monsseaux,
N. A. Llambias,	Ernest Pragst,
Jos. David,	V. Battaiora,
F. Jeafreid,	R. Saloy,
J. I. Betts,	R. E. Solari,
D. Hughes,	J. Newhauser
F. Sancho,	Jos. Mizzi,
H. Hassel,	M. Draskovich.
M. Berwin,	

1 mis—1 an

VAPEURS.

COMPAGNIE GENERALE
TRANSATLANTIQUE.

SEULE LIGNE DIRECTE POUR LA FRANCE.

Les Vapeurs de la Malle de la Compagnie Générale Transatlantique entre New York et le Hâvre, touchant à Brest.

Les nouveaux et splendides bâtiments de cette ligne favorite partiront comme suit de l'embarcadère No. 50, Rivière du Nord—

EUROPE, Lemarié, samedi, 18 avril.
SAINT-LAURENT, Lachenes, samedi, 2 mai.
PEREIRE, Danré, samedi, 16 mai.
AMERIQUE, Roussan, samedi, 30 mai.

PRIX DU PASSAGE EN OR (y compris le vin) POUR BREST OU LE HAVRE:

Première cabine, $125. | Seconde cabine, $75.

Billets d'excursion à prix réduits.

Ces steamers ne prennent pas de passagers d'entrepont.

Les voyageurs américains qui vont sur le continent européen ou qui en reviennent en prenant les steamers de cette ligne évitent les risques inutiles de voyage par les chemins de fer anglais et de la traversée de la Manche, tout en s'épargnant beaucoup de temps, d'ennui et d'argent.

Pour fret ou passage, s'adresser à
GEO. MACKENZIE,
Agent, 58, Broadway, New-York,
ou à L. GRAND, Agent,
nov—12t Gallier Court, Lettre H. N. O.

HAVRE, HAMBOURG.

Compagnie Hambourgeoise Américaine.

POUR HAMBOURG,
par la voie de la Havane, Cherbourg et du Hâvre.

Départ—MERCREDI matin, 29 avril, à 8 heures.

Le Steamer
GERMANIA,
Capitaine J. WINZEN,

Prix du Passage:

	1re classe	entrepont.
Pour la Havane,	$35 en or	$15 en or.

Pour Cherbourg éventuellement—Hâvre et Hambourg $150 pour la 1re classe.
Entrepont réduit à $35 en or.

quittera son quai au poteau 46 près de la rue Jackson,

Quatrième District.

Pour fret ou passage, s'adresser à
WILLIAMS, RUPERTI & CO,
Agents Généraux,
14 avril—au 22 inc. 180 rue Commune.

Compagnie de Ligne de Steamers d'Etat.

Steamers de premier ordre, à hélice, construits sur la Clyde, faisant le service régulier entre la Nouvelle-Orléans et Liverpool, et entre Glascow et New York, savoir:

STATE OF LOUISIANA,	2000	capt. Stewart
STATE OF MINNESOTA,	2000	capt. Hamlin.
STATE OF ALABAMA,	2400	capt. Flint.
STATE OF PENNSYLVA.	2500	capt. Brace.
STATE OF VIRGINIA,	2500	capt. Sadler
STATE OF GEORGIA,	2500	capt. Cooper,
STATE OF NEVADA,	2000	
STATE OF FLORIDA,	2000	
STATE OF DAKOTA,	2000	

Les steamers de cette ligne partent de la Nouvelle-Orléans pour Liverpool, directement, toutes les trois semaines.

Il recevra du fret et signera des connaissements pour le Hâvre, Brême, Hambourg, Anvers, Rotterdam et tous les ports du Continent.

Des billets de retour, bons pour 12 MOIS, se vendent à des prix réduits, ainsi que des billets pour l'Angleterre et l'Europe.

Bons pour espèces sans charge extra.

Une servante de chambre et un médecin sont engagés sur chaque steamer. On n'a rien à payer pour leurs soins et pour les médicaments.

On vend ici des billets d'émigration aux personnes qui désirent les envoyer à leurs amis.

Ces steamers passent la barre en tout temps, sans détention.

Pour fret ou passage, s'adresser à
A. K. MILLER & CO.,
Au No 29 de la rue Carondelet,
Agents.

6oct

BREME.

Compagnie de Vapeurs du Lloyd de l'Allemagne du Nord,

Faisant le service entre BREME et la NOUVELLE-ORLEANS, avec escale au Hâvre, à Southampton et à la Havane.

Les vapeurs de la Compagnie du LLOYD DE L'ALLEMAGNE DU NORD reprendront leur service régulier comme suit:

	De Breme.	De la Nlle-Orléans.
Koeln	4 nov.	7 déc.
Strasburg	18	21
Hannover	2 déc.	4 janv—1874
Frankfurt	16	17
Koeln	13 janv—74	15 fév.
Strasburg	3 fév.	3 mars.
Frankfurt	24 mars	25 avril.

Les jours de départ (suivants) seront annoncés plus tard.

En partant de Brême, les steamers touchent au Hâvre et à la Havane; et dans le voyage de retour, ils touchent à la Havane et à Southampton, pour embarquer et débarquer les passagers et le fret.

PRIX DU PASSAGE

De Brême, Southampton ou le Hâvre—à la Havane ou à la Nouvelle-Orléans:

Chambres .... $150 en or.
Entrepont 40

De la Nouvelle-Orléans ou de la Havane à Southampton,—au Hâvre ou à Brême:

Chambres .... $150 en or.
Entrepont 35

De la Nouvelle-Orléans à la Havane:

Chambres .... $25 en or.
Entrepont 15

Des billets de passage de Brême, Southampton ou le Hâvre, pour la Nouvelle-Orléans, sont délivrés par les soussignés.

Pour plus de détails, s'adresser à
ED. F. STOCKMEYER & CO., Agents,
8 août—1 an Au No 42 de la rue de l'Union.

HAMBOURG.

Compagnie de Vapeurs Hambourgeoise-Américaine.

Communication directe entre le Havre, Cherbourg, Hambourg et la Nouvelle-Orléans, par voie de Santander et de la Havane.

Les magnifiques steamers de la Compagnie:
Germania, Capt. Winzen,
Vandalia, Capt. Fanzen,
Saxonia, Capt. Nielsen.
—Partiront comme suit—

De Hambourg.	Du Havre.	De Santander.	De la Nlle-Orléans.
	"Vandalia."		
Janv. 21	Fév. 3	Fév. 6/7	Mars 11/74
	"Germania"		
Mars 14	Mars 17	Mars 21	Avril 22

En partant de Hambourg, les steamers touchent au Havre, à Santander, à la Havane, et dans le voyage de retour ils touchent à la Havane, à Cherbourg, (éventuellement au Havre), pour embarquer ou débarquer les passagers et le fret.

PRIX DU PASSAGE PAYABLE EN OR.

De la Nouvelle-Orléans à Cherbourg, ou à Hambourg:
Première Cabine, $150—Entrepont, $35.

Du Havre, de Hambourg, de Southampton, à la Havane ou à la Nlle-Orléans:
Première Cabine, $150—Entrepont, $40.

On peut obtenir des billets de passage du Havre, de Hambourg, de Southampton, de Santander, etc., en s'adressant aux soussignés.

On signera des connaissements pour tous les ports du continent entre le Hâvre et Cronstadt.

MM. Pocke Wilkens & Co., à Galveston, et M. Ernest Cucullu, à Mobile, ont été autorisés à signer des connaissements jusqu'au lieux de destination pour du fret expédié de Galveston ou de la Mobile en transbordements sur les steamers de la Compagnie de la Nouvelle-Orléans.

Pour plus amples informations, s'adresser à
WILLIAMS, RUPERTI & CIE,
Agents-Généraux,
180, Rue de la Commune.

C. B. RICHARD & BOAS,
Agents-Généraux de Passage,
61, Broadway, New York.
F. BROMBERG, Mobile,
Agents pour le Passage. 2août—10m

Pour New York, directement.

Ligne des steamers Cromwell entre New-York et la Nouvelle-Orléans.

CETTE LIGNE SE COMPOSE
Des steamers suivants
KNICKERBOCKER,
NEW ORLEANS,
GEO. CROMWELL,
GEO. WASHINGTON,
CORTES.

Le steamer
KNICKERBOCKER,
Gager, commandant

Partira de son wharf, au pied de la rue Toulouse
SAMEDI 18 avril, à 8 h. A. M.
Passage .... $50.

Cette ligne prend du fret et donne des connaissements pour LIVERPOOL, BREME et le HAVRE.

Pour fret ou passage, s'adresser à
ALFRED MOULTON,
mai—1an Rue Carondelet. No 41.

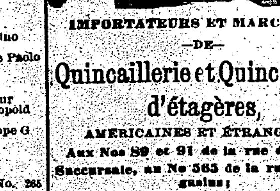

IMPORTATEURS ET MARCHANDS
—DE—
Quincaillerie et Quincaillerie d'étagères,

AMERICAINES ET ETRANGERES,

Aux Nos 89 et 91 de la rue du Camp, Succursale, au No 565 de la rue des Magasins;

Entrepôt, aux Nos 143, 145 et 147 de la rue des Magasins.

OUTILS de charpentiers et de tonneliers.
MACHINES et outils de ferblantiers.
ARTICLES CREUX, en fonte, en ferblanc et émaillé.
FOURNEAUX de cuisine et RECHAUDS.
Toute espèce d'ARTICLES DE MENAGE.

FABRICANTS DE
ARTICLES en ferblanc brillant et vernis à laque.
FOURNEAUX doubles, élevés, de Warren, pour coke ou charbon.
FOURNEAU Charter Oak de cuisine, connu, depuis dix-huit ans comme le seul fourneau parfait.

Chaque fourneau Charter Oak est garanti.

Demandez la liste des prix et les catalogues qui donnent une description des articles.

13 nov—1 an—v&c 12 juill—1an

GEO. MERZ,
BRASSERIE DU VIEUX CANAL,
Angle Toulouse et Villeré, Nlle-Orléans.

PAR suite de la demande toujours croissante de ma BIERE et de mon ALE, j'ai placé, pour les marchands et les familles, une boîte d'ordres à l'entrée de la Bourse des Marchands, Passage de la Bourse, à côté des bureaux de MM. C. E. Girardey. Les ordres qu'on y déposera seront exécutés à toutes les heures du jour. 12 juill—1an

JOHN T. DUFOUR,
60 ......EXCHANGE ALLEY...... 60

Between Bienville and Customhouse streets.

SETTLES all back taxes, City and State; takes all the necessary steps to obtain a reduction of exorbitant assessments; corrects errors of names roll, etc. He respectfully solicits the patronage of his friends and of the public.

19 mrs—1

ACHETEZ VOS
CIGARES, CIGARETTES & TABACS
Chez ED. L. ZELL, à l'angle des rues Canal et Carondelet,
P. O. Box 374. NOUVELLE-ORLEANS. 1er sept—

VAPEURS.

Excursion du Dimanche.

Pour Mandeville, Lewisbourg et Madisonville.

Prix (aller et retour) .... $1.

Le beau steamer, fin marcheur, de la malle des Etats-Unis,
CREOLE,
Capitaine Wm. Hanover,

commencera ses excursions régulières du dimanche, le DIMANCHE, 12 avril. Il partira de l'extrémité du chemin de fer, au Lac, à l'arrivée du train de 7½ heures du matin, et sera de retour le soir du même jour, à temps pour le train de 7 heures. Pour plus de détails, s'adresser à
C. M. SORIA,
5avril— Nos 18 et 20 de la rue de l'Union.

Le Lac.

ARRANGEMENT D'ETE.

Steamers de la Malle des Etats-Unis entre Mandeville et la Nlle-Orléans.

Pour Mandeville, Louisbourg, Madisonville et Covington.

Le beau steamer fin marcheur et à basse pression
CREOLE.
Capitaine Hanover,

partira, ainsi qu'il est dit ci-dessus, le LUNDI et le JEUDI, à l'arrivée du convoi de 10 heures du matin; le MARDI, à l'arrivée du convoi de 2 heures de l'après-midi; le SAMEDI, à l'arrivée du convoi de 4 h. P. M.

Le LUNDI et le JEUDI le steamer ira jusqu'à l'Old Landing, sur la rivière Tchefuncta, pour Covington. Il partira de l'Old Landing, pour le retour le Mardi et le Vendredi, à 8 heures du matin; de Mandeville, tous les LUNDIS et JEUDIS matin.

Il ne sera positivement pas reçu de fret après le départ du convoi précédent celui à l'arrivée duquel le steamer doit partir.

Les voyages seront réguliers à moins de mauvais temps ou de basses eaux.

Par suite du mauvais état du wharf de Louisbourg, le CREOLE ne l'abordera que quand le capitaine jugera pouvoir le faire sans danger.

C. M. SORIA, Agent.
1er mai Aux Nos 18 et 20 rue de l'Union.

Vicksburg.

Départ tous les SAMEDIS, à 5 h. P. M.
NATCHEZ,
T. P. Leathers, capitaine,
Sam. Ayles et C. Grice, commis.

Pour Donaldsonville, Plaquemine, Baton Rouge, Port Hudson, Bayou Sara, Fort Adams, Natchez, Vicksburg et tous les autres intermédiaires.

A Vicksburg le NATCHEZ reliera avec les bateaux desservant les rivières Yazoo, Tallahatchie et Sunflower. Il fait aussi le service régulier de la malle.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à
JNO. TANNEY, 117 Commune et
G. D. HITE, 4 Tchoupitoulas.

7sept—1m

OPELOUSAS.

Départ régulier tous les Mercredis 5 h. P M

Pour Opelousas, Washington, Fort Barré et tous les débarcadères de la Côte, de la rivière Atchafalaya et du Bayou Courtableau.—Le bateau à vapeur BERTHA, capitaine W. H. White, J. B. Schmidt, commis, partira ainsi qu'il est dit ci-dessus. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à
BRITTON & EPPLER,
No 16 de la rue de la Commune.

Le "Bertha" se reliera, à Washington, avec le "Della No 2" et donnera des connaissements pour tous les débarcadères du Bayou Bœuf; à Simmsport, avec le "Minnie", pour tous les débarcadères du Bayou De Glaize. 14 avril

Paquebot de la Nouvelle-Orléans et de Grand Ecore.

Départ, tous les SAMEDIS, à 5 heures P. M.—Pour Fort De Russey, débarcadères Barbin et Norman, Alexandria, l'embouchure de la Rivière aux Cannes, Grand Ecore et tous les ports intermédiaires. Le bateau à vapeur, LESSIE TAYLOR, capitaine R. Sinnott; Jno. Heinn, capitaine assistant; C. W. Drown, commis. Le fret d'habitations et de ports intermédiaires sera l'objet d'une attention particulière.—Retour: il quittera Natchitoches tous les MARDIS, à midi, Grand Ecore, tous les MARDIS soir; Alexandria, tous les MERCREDIS, à midi; Norman, Barbin et Fort De Russey, tous les MERCREDIS, à 6 heures P. M. précises. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à
SINNOTT & ADAMS,
No 11 du Commercial Place.
J. E. CARLIN,
4avril— No 8 Delta Street.

Pour la Côte, Bâton-Rouge et Grosse Tête Landing.

Le bateau à vapeur B. L. HODGE, capt. V. E. Barance; commis, James McElroy, part de la Nouvelle-Orléans tous les MERCREDIS, à 10 heures du matin, et tous les SAMEDIS, à 5 heures de l'après-midi. Retour: il quitte Plaquemine tous les JEUDIS et DIMANCHES soir. Il part de Donaldsonville et descend la côte, le jour, tous les LUNDIS et VENDREDIS.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à
E. O. MELANÇON, No. 30 de la rue Conti.
14mai—12m

BAYOU LAFOURCHE.

Départ de la Nlle-Orléans, tous les LUNDIS, à 5 heures P. M. et les VENDREDIS, à 10 A. M. le HENRY TETE, J. DALFERES, capitaine; S. E. STRECK et A. NICOLE, commis.

Ce bateau régulier prendra du fret pour la côte, jusqu'à Donaldsonville et tous les débarcadères du Bayou Lafourche, jusqu'à Lockport. A son retour à la Nlle-Orléans, ce paquebot fera le service de la côte le jour.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à
J. COMMEAUX, 8 Douane

Un commis est constamment sur la Levée, à la tête de la rue Conti pour recevoir son fret.

24oct—

Paquebot Régulier de la Côte et du Bayou Lafourche.

Départ de la Nouvelle-Orléans, tous les LUNDIS à 5 heures P. M., et les VENDREDIS à 10 heures A. M.
LIZZIE HOPKINS,
Capitaine J. F. Ancoin,
Commis P. A. Charlet.

Pour tous les atterages de la côte jusqu'à Donaldsonville et du Bayou Lafourche jusqu'à Thibodeaux.

A son retour à la Nouvelle Orléans ce bateau fera ses voyages les dimanches et mercredis en plein jour.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à
E. RIVET,
16 juill—1an No 30 rue Conti.

Paquebot du Débarcadère du Couvent et de la Côte.

TROIS FOIS PAR SEMAINE.—Voyageant le jour—L'excellent bâteau neuf, MARY IDA, fin marcheur, capitaine J. J. Laharthe; commis O. J. Frayl, part de la Nouvelle-Orléans tous les MARDIS, JEUDIS et SAMEDIS matin, à 10 heures; et part du débarcadère du Couvent tous les DIMANCHES, MARDIS, et VENDREDIS matin à sept heures. Il ne débarque que le jour les passagers et le fret. Le prix du passage de la Nouvelle-Orléans au débarcadère du Couvent est de $1.50. Pas de repas. Lunch à 60 cents à bord si on le demande. 12 avril—

Pour la Côte,—au dessous de la ville.—Départ tous les MARDIS et VENDREDIS, à 10 heures du matin.

Pour les Forts, la Station de la Quarantaine, Buras, toutes les habitations et tous les débarcadères. Le bateau à vapeur EMPIRE, neuf et fin marcheur, capitaine A. F. Janfreau, Commis, O. Canton, partira ainsi qu'il est dit ci-dessus. Il sera de retour à la Nlle-Orléans, les MERCREDIS et SAMEDIS, vers trois heures de l'après-midi.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à
S. FERNANDEZ & CO.,
21 sept—9m No 123 de la rue Vieille Levée.

Compagnie d'Assurance Mutuelle
—DES—
Marchands de la Nlle-Orléans,
No. 104, RUE DU CANAL.

DIX-NEUVIEME ETAT ANNUEL.

CONFORMEMENT aux réquisitions de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant—

Primes reçues dans l'année expirée le 31 mai 1873, y compris les primes non expirées l'année précédente:

Sur risques d'incendie	$731,895 30	
Sur risques de mer	92,630 18	
Sur risques de rivières	182,563 44	
Total des primes		1,007,088 92
En moins—primes non expirées		202,675 00
Montant net des primes, 31 mai 1873		804,413 92
Pertes payées:		
Sur risques d'incendie	$432,708 28	
Sur risques de mer	46,149 47	
Sur risques de rivières	63,541 24	
Taxes	23,802 92	
Réassurances, primes remboursées, profits et pertes	61,064 63	
	630,266 64	
A déduire—intérêts moins dépenses	17,775 31	611,491 33
Bénéfices		192,922 59

L'Actif de la Compagnie est comme suit:

Propriétés foncières	$128,271 15
Bonds de ville	307,050 00
Actions de banques et de chemins de fer	21,185 00
Billets garantis par hypothèque	404,292 30
Billets garantis	153,408 72
Effets à recevoir	46,873 79
Primes en voie de recouvrement	101,908 35
Bonds de l'Etat	1,500 00
Stock d'assurance	1,800 00
Actions du Vallette Dry Dock Comp.	19,800 00
Actions de la Presse à Coton de la Levée	2,300 00
Actions du Marine Dry Dock and Ship Yard Company	4,000 00
Harbor Protection Company	1,500 00
Association de l'Hôtel St. Louis	5,000 00
Bonds hypothécaires du Odd Fellows Hall	2,000 00
Bonds hypothécaires du Turners Association	5,000 00
Jugement sur billets hypothécaires	6,000 00
En caisse	171,417 14
Cie des steamers de la N.-O., de la Floride et la Havane	3,000 00
Total de l'Actif	$1,386,209 46

Ce qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

PAUL FOURCHY,
Président.

G. W. NOTT, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE,
Paroisse d'Orléans,
Ville de la Nouvelle-Orléans.

Assermentés et souscrit pardevant moi, le 9 juin 1873.

P. CHS. CUVELLIER,
Notaire Public.

Le 9 juin, à une réunion des Directeurs, il a été résolu de déclarer un dividende de QUINZE POUR CENT, COMPTANT, sur le montant net des primes participantes de l'année expirée le 31 mai 1873—dividende qui sera payable le troisième lundi de juillet prochain. Egalement, de payer aux actionnaires, sur demande, un intérêt à raison de DIX pour cent par an sur leurs actions.

—DIRECTEURS—

P. Maspéro,	David McCoard,
S. B. Ralf,	L. F. Générès,
M. Puig,	P. Fourchy,
P. S. Wiltz,	J. J. Fernandez,
D. A. Chaffraix,	J. M. Allen,
	Chas. Lafitte.

19 uin—1

CHEMINS DE FER.

Chemin de Fer Pontchartrain.

L'extrémité du chemin, en ville, est établie à "l'ancien dépôt", rue des Champs-Elysées, près la Levée—

Excursion au Lac—aller et retour, le même jour ......25 cents. Pour les enfants au-dessous de 12 ans ......10 cents.

Pour la station de Gentilly—15 cents pour aller et autant pour le retour—

Départs de la ville.		Départs du Lac.	
6 heures A. M.		7 heures A. M.	
7½	"	8½	"
9	"	10	"
10½	"	11½	"
Midi		1½	P. M.
2	P. M.	2½	"
3	"	3½	"
4	"	4½	"
5	"	5½	"
6	"	6½	"
7	"	7½	"
8	"	8½	"

Les dimanches un train partira toutes les demi heures, dès 2 heures de l'après midi. Un train part de la ville tous les dimanches matin à 4 heures.

Les passagers qui désirent s'arrêter à Gentilly doivent en prévenir le conducteur avant le départ du train.

S. H. SCRANTON,
Surintendant-général.
5avril—

Grand Chemin de Fer de Jackson.

Les trains partent et arrivent comme suit:

DEPARTS.		ARRIVEES.	
Exprès	7:00 A. M.	Exprès	11:45 P. M.
Malle	5:55 P. M.	Malle	11:00A. M.

PULLMAN PALACE SLEEPING CARS RUN THROUGH TO ST. LOUIS, CHICAGO, & LOUISVILLE, WITHOUT CHANGE.

Un seul changement de train jusqu'aux villes du Nord. On achète les billets et on obtient tous les renseignements au No 22, Camp, coin Commune.

A. D. SHELDON, Agent.
E. D. FROST, Directeur-Général. 3 mars

Great Jackson Route.

Trains depart and arrive as follows: (From Depot foot of Calliope street.)

DEPART.		ARRIVE.	
Express	7.00 A. M.	Express	11.45 P. M.
Mail	5.55 P. M.	Mail	11.00 A. M.

LES WAGONS-DORTOIRS DE PULLMAN VONT JUSQU'A ST-LOUIS, CHICAGO ET LOUISVILLE, SANS CHANGEMENT.

Only one change of cars to Eastern cities. Tickets for sale and informations given at 22 Camp street, corner Common.

A. D. SHELDON, Agent.
E. D. FROST, General Manager. mrch 3

GRAND CHEMIN DE FER
DE LA
Louisiane et du Texas, de Morgan.

Route de la malle des Etats-Unis entre la Nouvelle-Orléans, la Louisiane occidentale et le Texas.

LE FERRY partira du pied de la rue Ste-Anne, tous les jours, à SEPT HEURES ET DEMIE, A. M., et se reliera au CONVOI DES PASSAGERS qui part d'Alger à huit heures A. M.

Le fret pour tous les points du Bayou Lafourche, entre Labadieville et Lockport, sera transporté aux taux de bateau à vapeur pour toute la route.

Le taux du fret, pour les points sur l'Atchafalaya et le Têche, au-delà de Brashear, est retiré pour le moment. Des contrats spéciaux pour fret sur marchandises expédiées pour ces points devront être faits, avant l'expédition, avec Thomas A. Stephens, agent général, au pied de la rue Ste-Anne. Le fret pour tous les points doit être payé d'avance. Comme avantage spécial à nos clients réguliers, des taux spéciaux, sous forme de billets dits "commutation" seront accordés à ceux qui expédieront que par ce chemin de fer.

Afin que le fret soit promptement expédié il doit être délivré avant 3 heures; le fret reçu après cette heure partira par les trains suivants.

GEO. PANDELY,
Surintendant.

Pour fret ou passage s'adresser au coin des rues Natchez et Magasins.

27mai— CHS. A. WHITNEY & CO., Agents.

NEW ORLEANS, MOBILE AND TEXAS RAILROAD.

Passenger Depot, foot of Canal Street.

On and after March 25th, 1873, trains will run as follows:

Leave New Orleans daily at 8 A. M. and 5 P. M. Trains arrive at 4 A. M. and 11 P. M.

This is the SHORTEST and MOST RELIABLE Route to NEW YORK and all Northeastern points. It is the ONLY LINE running Pullman Palace Cars to LOUISVILLE, ST. LOUIS and CHARLOTTE without change.

TAKE THE MOBILE LINE.

For Tickets and Information, apply at the Office, corner of Camp and Common Streets, opposite the City Hotel, or at the Depot.

S. H. SCRANTON,
General Superintendent.
E. P. SHUTE,
25 déc— Gen'l Ticket Agent.

CHEMIN DE FER DE LA NOUVELLE-ORLEANS, DE MOBILE ET DU TEXAS.

Gare des Passagers, au pied de la rue du Canal.

A dater du 25 mars, 1874, des trains partiront comme suit:

De la Nouvelle-Orléans, tous les jours à 8 heures du matin et à 5 heures de l'après-midi. Les trains arrivent à 4 heures du matin et à 11 heures du soir.

C'est la route la PLUS COURTE et LA PLUS SURE d'ici à NEW YORK et à tous les points du Nord-Est. C'est la SEULE LIGNE qui ait des Chars Pullman pour LOUISVILLE, ST. LOUIS et CHARLOTTE, sans changements.

PRENEZ LA LIGNE DE MOBILE.

Pour les Billets et les renseignements, s'adresser au Bureau, à l'angle des rues Camp et Commune, en face du City Hotel, ou à la Gare.

S. H. SCRANTON,
Surintendant-Général.
E. P. SHUTE,
25 déc— Agent-Général pour les Billets.

Compagnie d'Assurance Mutuelle
—DE LA—
Nouvelle-Orléans.

Au coin des rues Canal et Camp.

QUATORZIEME ETAT ANNUEL.

CONFORMEMENT à sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant:

Primes de l'année expirée le 31 Décembre 1		
Sur les risques d'incendie	$414,663 55	
Sur les risques de mer	101,180 83	
Sur les risques de rivières	42,574 56	
Total des primes		$558,658 94
En moins—primes non expirées le 31 décembre 1873	$125,606 93	
En moins — Primes remboursées	11,776 58	
		$137,382 51
Montant net des primes		$421,276 43
Réassurances	$ 42,923 92	
Pertes par le feu	$182,070 07	
Pertes sur mer	67,172 06	
Pertes sur rivières	9,774 91	
		$260,017 04
Dépenses, taxes, etc., intérêt	17,401 45	
Commissions des affaires d'agences	7,798 87	
Réfaction (rebate) aux assurés	39,772 40	
Intérêt semi-annuel sur le capital—		
Cinq pour cent payé en août 1873	$25,000 000	
Cinq pour cent payable en février 1874	25,000 00	
	50,000 00	
		417,914 68
Réservé pour réclamations non réglées		$ 3,361

L'actif de la Compagnie est comme suit:

En caisse	$ 40,407 16
Effets à recevoir, pour primes	15,077 16
Bonds de la ville et autres bonds	135,000 00
Actions de la Compagnie du gaz et autres	67,514 50
Billets en garantie et billets hypothécaires	275,736 69
Primes en voie de recouvrement	106 270 62
Comptes en suspens	3,590 79
Primes d'agence pour décembre	11,012 20
Mandats	6,799 69
Succursale	4,524 21
Louisiana Cotton Factory	1,979 93
Propriété au coin des rues Canal et Camp	70,662 77
Autres propriétés foncières	28,532 29
Dû par des Compagnies d'assurance	7,405 76
	$774,505 77
Dépréciation	97,560 94
Valeur sur le marché, au comptant	$676,944 83

PASSIF.

Capital	$500,000 00	
Risques non expirés	125,605 93	
Intérêt sur le capital, dû en février	25,000 00	
Intérêts et dividendes non collectés	11,115 18	
Effets à payer	1,716 00	
Réclamations non réglées	3,361 75	
Réserve de 2 1/2 pour cent sur les pertes	10,145 97	
		676,944 83

L'état qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

J. TUYES, Président.
J. W. HINCKS, Secrétaire.

Signé sous serment, pardevant moi, ce 9 de janvier A. D. 1874.

P. CHS. CUVELLIER,
Notaire Public.
Au No 140 de la rue Gravier, Nlle-Orléans.

Le dividende—intérêt semi-annuel de cinq pour cent, dû le premier lundi de février, sera payé aux actionnaires à partir de la dite date.

DIRECTEURS:

Geo. Urquhart,	M. Payré,
H. Gally,	Placide Forstall,
G. W. Isabcock,	Aug. Reichard,
T. Bailly Blanchard,	E. Miltenberger,
A. Schreiber,	W. B. Schmidt,
Chas. Lafitte,	J. Tuyes.

13 jan—1 an

ASSURANCES.

Compagnie d'Assurances Mutuelles de la Louisiane.

VINGTIEME ETAT ANNUEL.

CONFORMEMENT aux réquisitions de sa Charte la Compagnie publie l'état suivant:

Total des primes de l'année, expirée le 28 février 1874		$561,129 19
Savoir: Primes d'incendies	$2 6,"05 51	
Primes de mer	29,669 28	
Primes de rivières	54,651 40	
		564,129 19
En moins—primes non expirées	23,125 00	
Primes remboursées	10,238 28	
		33,463 28
Montant net des primes		$530,665 93
Pertes par l'incendie	$178,535 90	
Pertes sur mer	158,274 45	
Pertes sur rivières	45,635 61	
Total des pertes payées	$382,446 96	
Réfaction (rebate) au lieu de dividende	87,917 62	
Réassurances, frais, escompte, profits et pertes	40,615 69	
		510 979 27
Balance réservée		$19,686 66

L'actif de la Compagnie est comme suit:

Bons de la ville et autres bons	$69,427 75
Actions de banques et autres actions	12,348 16
Actions et scrip de Compagnies d'Assurance	21,722 23
Propriétés foncières	32,235 24
Effets à recevoir et hypothèques	76,191 29
Effets à recevoir	50,924 21
Primes en voie de recouvrement	51,376 79
Montant dû par des agences	3,947 17
En caisse et en Europe	69,329 58
Suspense account	54,927 3
	$442,288 87

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

CHARLES BRIGGS, Président.
J. P. ROUX, Secrétaire.

Etat de la Louisiane,
Paroisse d'Orléans, ville de la Nlle-Orléans.

Signé sous serment, pardevant moi, ce 12 mars A. D. 1874.

P. CHS. CUVELLIER,
Notaire Public. No 140 de la rue Gravier.

Directeurs élus en février 1874.

Chas. Briggs,	N. M. Benachi,
Ant. Carrière,	Thos. H. Hunt,
Geo. A. Fosdick,	Chs. Honold,
B. Brugier,	D. Jamison,
P. Anderson,	R. S. Howard,
A. Frerichs,	Edward Toby,
Geo. W. Dunbar,	Wash. Morton,
Geo. W. Hynson,	William Knox,
Henry J. Vose,	W. S. Bailey,
E. Marqueze,	J. E. Livaudais,
Chas. Weishaar,	A. K. Miller,
A. Lecourt,	Edw'd Morphy,
Frank Williams,	J. A. Lum,
Chas. Lafitte,	Silas Weeks,
Rudolph Sieg,	E. K. Bryant,
W. C. Black,	R. R. Decan,
	John S. Wallis.

27 mars

Compagnie d'Assurance Mutuelle du Sun.

CAPITAL PAYE $500,000

DIX-HUITIEME ETAT ANNUEL.
Année 1873.

Montant des primes de l'année	289,427 56	
En moins—risques non expirés et primes remboursées	61,859 59	
Montant net des primes		$227,767 96
Escompte et intérêt		44,087 2
		$271,854 8
Pertes payées, réassurances et pertes non réglées	$153,159 77	
Dépenses générales et taxes	32,173 21	
Réserve et dividende sur actions	58,814 70	
		$244,147
Bénéfice net		$27,071 1
ACTIF de la Compagnie estimé aux taux du marché:		
Bons, actions, prêts et billets à recevoir		$
En caisse et primes en voie de recouvrement	55,565 88	
Total de l'actif		$590,352

Les Directeurs, à une réunion qui a eu lieu le 21 janvier 1874, après avoir mis de côté, pour la réserve, $10,000 prises du montant net des primes de l'année, et avoir payé dix pour cent de dividende aux Actionnaires, ont résolu de payer, comptant un dividende de dix pour cent sur le montant net des primes participantes de l'année expirée le 31 décembre 1873.

JAMES I. DAY,
Président.

HORACE CARPENTER,
Secrétaire.

—Directeurs pour 1874—

JNO. G. GAINES,	JAS. I. DAY,
E. J. HART,	GEO. JONAS,
HENRY RENSHAW,	EMORY CLAPP,
HUGH WILSON,	G. M. BAYLY,
B. BISCOE,	JAMES BYRNES,
I. N. MARKS,	J. L. HARRIS,
CHAS. MACREADY,	LIONEL C. LEVY,
W. E. SEYMOUR,	W. B. SCHMIDT,
RICHARD FLOWER,	L. ALCUS,
J. WEISS,	R. T. TORIAN,
B. W. TAYLOR,	SCOTT MCGEHEE,
J. C. MORRIS,	ISAAC L. HAAS.

Cette ancienne et excellente Compagnie émet des polices contre l'incendie, les risques de rivières et de mer, aux conditions les plus favorables. Elle règle toutes les pertes aux conditions les plus libérales et les paie promptement, à ses bureaux, No 61 de la rue du Camp, coin Commercial Alley.

25 janv—

VINGT-QUATRIEME ETAT ANNUEL
—DE LA—
Compagnie d'Assurance Mutuelle du Crescent.
24 Mai 1873.

LES Directeurs, conformément à la Charte soumettent l'état suivant des affaires de la Compagnie, à la date du 30 avril 1873—

Primes d'incendie	$195,445 94	
Primes de mer	56,526 48	
Primes des rivières	153,439 10	
		$405,411 52
Montant des primes, moins la réassurance et les primes remboursées		$324,152 2
Pertes payées:		
Sur risques d'incendie	$60,841 86	
Sur risques de mer	52,422 20	
Sur risques de rivières	64,843 62	
		$178,108 48
Taxes, escompte au lieu de participation, timbres, dépenses, escompte, etc.	55,158 40	
		233,266 88
Laissant un bénéfice net de		$90,885 64

L'actif de la Compagnie est comme suit:

Effets à recevoir	$44,432 90	
Prêts sur bons et hypothèque	91,328 66	
		$135,7 56
Prêts garantis par actions payables sur demande	186,115 64	
En caisse	55,642 22	
		241,757 86
Propriétés foncières		106,866 67
Bons de la ville, actions de banques et autres		168,429 00
Primes en voie de recouvrement		39,916 11
		$692,433 20
Réservé pour pertes non réglées et pour taxes		$17,000 00

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

THOS. A. ADAMS,
Président.

HENRY V. HOGDEN, secrétaire.

Etat de la Louisiane,
Paroisse d'Orléans,
Ville de la Nlle-Orléans.

Assermentés et signé pardevant moi, ce 24 mai 1873.

W. L. EVANS,
Deuxième Justice de Paix, Paroisse d'Orléans Louisiane.

Les Directeurs ont résolu qu'après paiement quatrième intérêt trimestriel de DEUX ET DEMI POUR CENT sur le CAPITAL de la Compagnie, qu'un DIVIDENDE de TRENTE-TROIS ET UN TIERS pour cent sera payé COMPTANT, à dater du 16 juin prochain, aux personnes qui se sont assurer par cette Compagnie et ont droit de recevoir le dit dividende.

—DIRECTEURS—
Avril 1873:

Thos. A. Adams,	Sam'l B. Newman,
Sam'l H. Kennedy,	C. T. Buddecke,
John Phelps,	P. H. Foley,
A. G. Ober,	Adam Thomson,
E. H. Summers,	Henry Abraham,
P. N. Strong,	Victor Meyer,
Joseph Bowling,	Edward J. Gay,
Jno. M. Sandidge,	Simon Hernsheim,
Simon Forchemer,	Jos. B. Wolfe,
R. B. Post,	R. T. Torian,
Edward Pilsbury,	Jno. B. Kirg,
Chas. E. Slayback,	Frederick Camerden,
David Wallace,	J. L. Harris.

5 mai—

CHARTE.

Etats-Unis d'Amérique,

ETAT DE LA LOUISIANE,
Paroisse d'Orléans—Ville de la Nlle Orléans.

QU'IL soit connu que ce 25e jour de novembre de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-treize,

Pardevant moi, Armand Pitot, notaire public, dûment commissionné et assermenté dans et pour la paroisse et la ville susdite, y résidant, et en présence des témoins ci-après nommés et soussignés,

Se sont présentées les parties dont les signatures figurent ici—lesquelles parties, stipulant pour elles-mêmes et les personnes qu'elles représentent,

Ont déclaré que profitant des droits et privilèges accordés par les lois de l'Etat de la Louisiane relativement à l'organisation de corporations dans l'Etat, elles se sont engagées et ont engagé ceux qu'elles représentent à se former en une corporation dans le but et sous les stipulations et règlements suivants:

ARTICLE I.

Nom, Domicile, Terme et Représentation légale.

Le nom de cette société sera THE LABORING HOMESTEAD AND CO-OPERATIVE ASSOCIATION OF LOUISIANA. Elle sera domiciliée et aura son principal bureau dans la ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane.

ARTICLE II.

Fonctions et Pouvoirs.

Cette corporation aura pouvoir et jouissance de succession, par son nom de corporation, pendant une période de vingt-cinq ans, à partir de la date de sa création; elle pourra contracter, poursuivre et être poursuivie en son nom de corporation; faire et employer un sceau de corporation; posséder, recevoir, acheter ou acquérir, vendre, hypothéquer ou vendre et aliéner, en son nom de corporation, des meubles et des immeubles; prêter de l'argent sur hypothèque ou nantissement d'immeubles ou de meubles; nommer tels directeurs, officiers et employés que ses intérêts et sa convenance pourront exiger; établir, pour la bonne direction de ses affaires tels règlements qui pourraient être nécessaires et convenables.

ARTICLE III.

Objets et Buts.

L'objet et le but de cette société sont, par les présentes, déclarés être:

1º De mettre les résidents de cet Etat à même d'acquérir des biens d'exploitation (homestead).

2º D'établir autant de magasins que cette société jugera convenable, au profit des actionnaires de cette compagnie.

De posséder, recevoir, et acheter, en son nom de corporation, des meubles et des immeubles; de subdiviser en terrains toutes les terres ainsi possédées et acquises; de bâtir sur les dites terres, les améliorer, les louer à bail, les vendre; d'aliéner les dites terres, de louer à bail ou vendre toutes autres terres que pourra posséder la dite Association, soit en vertu d'un acte de procuration, soit par une autre agence; de faire des avances sur des propriétés foncières ou donner garanties satisfaisantes, à toutes personnes, dans le but ci-dessus indiqué; de faire et exécuter tous autres actes et transactions non mentionnées ici et qui pourront être nécessaires au plein et entier accomplissement du but de cette organisation.

ARTICLE IV.

Capital, Actions, Etc.

Le capital de cette Société sera de CINQ CENT MILLE PIASTRES, avec privilège de l'augmenter à une époque quelconque. Les cinq cent mille piastres seront divisées en CINQUANTE MILLE actions de la valeur au pair de DIX PIASTRES et les certificats des dites actions ne seront émis qu'après paiement en plein de celles-ci. Un quart de chaque souscription sera payable au moment de la souscription; et les autres trois quarts, en trois versements égaux fixés au premier lundi de mars, de juillet et de novembre.

ARTICLE V.

Transfert d'actions.

Les actions de cette corporation peuvent être transférées par l'endossement et la livraison des certificats des dites actions, ledit endossement étant donné par la signature du porteur ou celle de son ayant-cause—mais le transfert n'aura aucune validité quelconque, excepté entre les parties au dit transfert, tant qu'il n'aura pas été inscrit sur les livres de cette corporation, de manière à indiquer les noms des parties, le numéro et la désignation de l'action ou des actions, et la date du transfert.

ARTICLE VI.

Epoque du commencement des affaires.

Cette Société commencera ses affaires dès que cinquante mille piastres du capital auront été souscrites.

ARTICLE VII.

Limite de la responsabilité des actionnaires.

Un actionnaire ne sera, dans aucun cas, responsable au-delà du montant de sa souscription ou de sa dette envers la Société. Aucun défaut de forme dans l'organisation ne pourra rendre cette Charte nulle ou exposer un actionnaire à une responsabilité quelconque au-delà du montant de ses actions.

ARTICLE VIII.

Toutes les actions de la dite corporation resteront en garantie à la dite corporation jusqu'à ce qu'elles soient payées en plein, et au cas de non paiement d'un montant quelconque de dû sur les dites actions, l'actionnaire perdra les privilèges et les droits résultant de la charte et de ses souscriptions, tel dit actionnaire, après trente (30) jours d'avis, manquerait de se conformer aux réquisitions de la présente charte, la Compagnie aura le droit de vendre, sans l'intervention des Cours de justice, la ou les dites actions ainsi prises en garantie.

ARTICLE IX.

Corporations comme souscripteurs.

Les corporations peuvent souscrire au capital de cette Société.

ARTICLE X.

Conseil de Direction.

Tous les pouvoirs de corporation de cette Société seront exercés et toutes les opérations de cette Société dirigées par un Conseil composé entièrement d'actionnaires, résidants de cet Etat, et dont une majorité constituera un quorum pour les transactions. Ils seront chaque année choisis et élus, le troisième lundi de décembre 1876 et, ensuite, tous les trois ans, le troisième lundi de décembre, par les actionnaires, qui s'assembleront aux bureaux de la Compagnie, à la Nouvelle-Orléans, et éliront, par voie de scrutin ou autrement, personnellement ou par procuration, neuf Directeurs, demeurant dans la ville de la Nouvelle-Orléans. Le conseil procédera, immédiatement après son élection, à la nomination des officiers, ainsi qu'il est pourvu dans l'article XI de cette Charte.

Toute vacance survenant dans le dit Conseil, pour une cause quelconque, sera remplie, par une élection, par les autres directeurs, et tout directeur qui, pendant trois mois consécutifs, sera absent de la Nouvelle-Orléans, sans y être autorisé, par un vote du Conseil, comme ayant abandonné son siège, et il pourra être remplacé comme s'il avait donné sa démission.

ARTICLE XI.

Premier Conseil de Direction et premier Corps d'Officiers.

Les actionnaires dont les noms suivent constitueront le premier Conseil de direction, lequel exercera ses fonctions jusqu'au troisième lundi de décembre 1876 ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus:

JULES TUYES,	EMILE DE BUYS,
JEAN LANGLES,	ALPH. TERTROU,
CHARLES NATHAN,	P. CYPR. RICARD,
ARISTIDE GERARD,	W. B. SCHMIDT,
DANGEVILLE L. KERNION.	

Et les personnes suivantes seront les Officiers pour la même période:

A. GERARD, ...Président.
E. DE BUYS, ...Vice-président.
DUSSAU HALPHEN, ...Secrétaire.
ULGER LAUVE, ...Trésorier.

Le conseil de direction aura le pouvoir d'élire ou de nommer tels autres officiers et employés que demanderont les affaires de la compagnie; il fixera les salaires des officiers et des employés; il aura le pouvoir de destituer toute personne qu'il aura nommée, pour négligence de devoirs, incapacité, détournement de fonds ou toute autre cause justifiant la destitution; il aura le pouvoir de remplir toute vacance qui pourra survenir dans son sein par décès, démission ou autrement.

ARTICLE XII.

Election de Directeurs.

A l'époque et au lieu fixés par l'article X de cette charte, une élection de directeurs aura lieu et une pluralité des voix—comptant un vote pour chaque action—suffira à élire pourvu qu'aucun actionnaire n'ait le droit de donner plus de cinq cents votes en même temps, soit par procuration soit autrement. Le fait que les directeurs n'auront pas été élus au jour fixé ne dissoudra pas la société, mais le président veillera à ce qu'une élection ait lieu dans les trente jours suivants, et donnera avis de la dite élection dans un ou plusieurs des journaux publiés dans la ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE XIII.

Sous-directeurs.

Pour chacune des paroisses qui forment la campagne, une sous-direction composée d'un membre pour chaque cinq cents actions prises dans cette paroisse, sera élue par les actionnaires de cette paroisse, à l'époque et au lieu désignés par la direction générale; elle remplira ses fonctions pendant un an à dater du jour de son élection.

La dite sous-direction aura une correspondance directe avec la direction générale et lui donnera les renseignements qui pourront se rattacher aux intérêts de la société; elle pourra quand elle sera à la Nlle-Orléans, examiner les livres de la compagnie pour tout ce qui concerne les intérêts de la paroisse qu'elle représente. Dans chacun des cas présentés par elle, la direction générale décidera et sa décision sera définitive.

ARTICLE XIV.

Devoirs des Officiers.

Président.

Le président présidera toutes les réunions de cette société; il sera membre et président de la direction, membre des comités nommés à une réunion quelconque des actionnaires ou des directeurs.

Le président et le secrétaire signeront tous les ordres pour l'argent qui pourra être tiré dans le cours des opérations. Tous les actes et contrats liant cette corporation seront signés par le président qui sera l'officier auquel toutes les assignations devront être remises, qui remplira les autres devoirs se rattachant à sa position et non mentionnés dans cette charte.

Vice-président.

Le vice-président remplira tous les devoirs et exercera toutes les fonctions du président en l'absence de ce dernier, ou dans le cas de son décès, de sa démission ou d'une incapacité quelconque.

Secrétaire.

Le secrétaire sera le gardien des archives de cette corporation, du conseil de direction, et tiendra un compte rendu exact et complet de toutes ses délibérations. Il signera, avec le président, tous les ordres pour l'argent qui pourra être tiré dans le cours des opérations. Il tiendra la correspondance de la corporation et en transmettra copie aux avis, que ces avis soient adressés à des actionnaires ou autres personnes ou corporations quelconque.

Trésorier.

Le Trésorier recevra les fonds de la Corporation, les déboursera d'après les instructions du Conseil de Direction et, en vertu de l'autorisation de celle-ci, prendra les reçus nécessaires. Il déposera les dits fonds dans une banque ayant charte ou en tout autre lieu de sûreté que désignera la Direction. Il sera sujet à telles sauvegardes additionnelles que la Direction jugera convenable d'imposer. Il tiendra tous les comptes de la Corporation et, aussi souvent que l'exigera la Direction, soumettra un rapport sur la situation financière et monétaire de la Corporation.

Avocat.

L'avocat sera le conseiller de la Direction dans les questions de droit; il dirigera tous les procès dans lesquels la Corporation sera intéressée.

Arpenteur.

L'Arpenteur fera, sur les ordres du Président, tous les arpentages et devis nécessaires, donnera toutes les lignes et niveaux et préparera les cartes qu'exigera la Corporation. Il remplira, sur les ordres du Président, tous les autres actes qui se rattachent à sa position.

ARTICLE XV.

Prohibition.

Il ne sera permis à aucun directeur ou officier de cette Société d'acheter des propriétés, de la dite Société tant qu'il exercera ses fonctions.

ARTICLE XVI.

Addition, Changement, Dissolution.

Les actionnaires de la corporation, à une assemblée générale convoquée à cet effet, après trente jours d'avis publiés dans un ou plusieurs journaux de la ville de la Nlle-Orléans, pourront faire des modifications, des additions ou changements quelconque dans l'acte d'incorporation ou même dissoudre celle-ci du consentement des possesseurs des trois quarts des actions représentées à la dite assemblée. Toutes ces modifications, additions, changements ou dissolution seront inscrits ainsi que le veut la loi—pourvu que rien ici ne soit contraire à l'article VIII.

ARTICLE XVII.

Etat annuel. Fonds de réserve. Dividendes.

Le conseil de direction donnera et publiera, dans un ou plusieurs journaux de la ville de la Nlle-Orléans, des états annuels des affaires de la dite Compagnie, signés, sous serment, par le président et le secrétaire.

Il sera déduit, annuellement, du bénéfice net revenant à la Compagnie, dix pour cent qui sera porté au crédit du fonds de réserve; la moitié du reste de la somme sera consacrée à l'usage de la Compagnie et l'autre moitié sera partagée entre les actionnaires au pro rata des montants qu'ils auront payés.

ARTICLE XVIII.

Liquidation.

A l'expiration de la charte, ou plus tôt, si l'ordre en est donné ainsi qu'il est dit ci-dessus, les affaires de la corporation seront liquidées, ses dettes seront payées et le reste de l'argent sera partagé entre les actionnaires au pro rata des sommes payées, sous la surveillance de trois commissaires qui seront actionnaires nommés, à cet effet, par le conseil de direction.

Ainsi fait et passé, à la Nouvelle-Orléans, à mon étude le jour, le mois et l'année ci-dessus écrits, en présence de MM. Gustave Le Gardeur Jr. et Ambroise G. La Pice, témoins compétents, demeurant dans cette ville—lesquels ont signé avec les dits comparants et moi, notaire, après lecture tout.

L'original est signé:

A. GERARD,	E. DE BUYS,
D. L. KERNION,	A. TERTROU,
J. TUYES,	P. C. RICARD,
CHAS NATHAN,	W. B. SCHMIDT,
	J. LANGLES,
A. LA PICE,	Témoins
G. LE GARDEUR, JR.	
	A. PITOT JR., notaire public.

Moi, soussigné, député de l'annotateur des hypothèques dans et pour la paroisse d'Orléans, certifie que la susdite charte du Laboring Homestead and Co-operative Association of Louisiana a été dûment inscrit à mon bureau, conformément à la loi, dans le livre 118, Folios 297, 298, 299 et 300.

Nlle-Orléans, 2 décembre 1873.

Signé: C. DARCANTEL,
Député de l'annotateur.

Pour copie conforme,
(L. S.) A. PITOT JR.,
notaire public.

11déc—6t.1m

Etats-Unis d'Amérique,
ETAT DE LA LOUISIANE, — VILLE DE LA NOUVELLES-ORLEANS,
PAROISSE D'ORLEANS.

QU'IL soit connu que ce 20me jour d'août, de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-treize, pardevant moi, Charles Milton Emerson, notaire public, dûment commissionné et assermenté dans et pour cette ville et la paroisse d'Orléans, y résidant, et en présence des témoins ci-après nommés et désignés, se sont présentées.

Les personnes ci-après nommées et soussignées, lesquelles ont déclaré que conformément à et en vertu d'une loi de la législature de cet Etat relative à l'organisation de corporations pour des travaux d'utilité publique et pour d'autres objets, elles se forment, par les présentes, en une corporation obéissant aux règlements et aux stipulations contenus dans les articles suivants:

Nom, Titre et Domicile.

ARTICLE PREMIER.

Le nom de cette corporation sera "THE NEW ORLEANS BUTCHERS' HIDE AND TALLOW COMPANY;" le domicile en est établi à la Nouvelle-Orléans, dans l'Etat de la Louisiane.

Objet, But et Citation.

ARTICLE II.

L'objet et le but de cette compagnie sont déclarés être et seront l'achat et la vente de peaux et de suif, la préparation des dits articles pour le marché. Les citations et tous les documents légaux devront être remis au président ou, en son absence, aux bureaux de la compagnie, entre les mains du commis stationné aux dits bureaux.

Capital et Actions.

ARTICLE III.

Le capital de cette compagnie sera de cent mille piastres divisées en quatre mille actions de vingt-cinq piastres chacune. Un dixième du montant des dites actions devra être payé au moment de la souscription, et un cinquième du reste devra être payé tous les trente jours. La compagnie pourra commencer ses opérations dès que mille actions auront été prises.

Directeurs, Actions, etc.

ARTICLES IV.

Les affaires de la Compagnie seront dirigées par un conseil de treize directeurs dont chacun devra posséder au moins dix actions. Les directeurs seront élus pour un an, à l'assemblée annuelle des actionnaires, laquelle aura lieu le premier lundi de janvier de chaque année. Ces directeurs exerceront leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus. Si les directeurs n'étaient pas élus le jour désigné à cet effet, la compagnie n'en serait pas dissoute pour cela, mais le président devra convoquer une autre élection qui aura lieu trente jours plus tard, à moins que les actionnaires présents à l'assemblée n'aient désigné, par un vote, un jour pour l'élection aura lieu un autre jour. A toutes les assemblées des actionnaires, chaque actionnaire aura droit à un vote par chaque action, jusqu'à vingt actions, mais aucun actionnaire n'aura droit à plus de vingt votes. Les votes peuvent être donnés par un représentant (proxy), mais ce dernier devra être actionnaire.

Assemblées spéciales.

ARTICLE V.

Les assemblées spéciales des actionnaires seront convoquées par le président, à la demande, par écrit, d'au moins cinq membres, pour l'époque fixée. Il sera donné avis de ces assemblées au moins à partir de la date de l'avis. Les convocations d'assemblées devront être adressées à chaque actionnaire ou publiées dans deux des journaux quotidiens de cette ville.

Officiers, etc.

ARTICLE VI.

Les directeurs éliront un d'eux-même président et un autre vice-président. Ils éliront également un secrétaire, qui devra tenir les livres, et un trésorier. Le président présidera toutes les réunions de la direction et toutes les assemblées des actionnaires. En son absence, le vice-président présidera, et en l'absence des deux, un des membres pourra être appelé à présider. Les directeurs pourront remplir toute vacance qui pourra survenir dans la direction.

Réunions des directeurs, etc.

ARTICLE VII.

Les directeurs se réuniront toutes les semaines, au moins, aux bureaux de la compagnie, et à une heure fixe. Ils auront le pouvoir de nommer tous les employés, de les destituer à leur gré, de fixer leurs salaires et leurs gages.

Transfert d'actions et responsabilité.

ARTICLE VIII.

Les transferts d'actions devront être faits sur les livres de la compagnie, en personne ou par procuration, mais aucun transfert ne sera permis s'il est dû un montant quelconque sur les actions, avant que la compagnie l'autorise. Les actionnaires ne seront pas responsables des dettes de la corporation au-delà du montant de leurs actions. Il ne pourra être fait aucun transfert quelconque sans le consentement des directeurs.

Pouvoirs de la Corporation.

ARTICLE IX.

Cette Corporation aura le pouvoir et la jouissance de succession, en son nom de Corporation, pendant la période de vingt-cinq ans; elle pourra contracter, poursuivre et être poursuivie comme telle; elle pourra faire et employer un sceau de Corporation, de casser, changer et amender le dit sceau à son gré; posséder, acheter et aliéner toute espèce de propriétés, meubles et immeubles, et, par son conseil de direction, d'ordonner et d'établir les règlements nécessaires et convenables, pourvu que les dits règlements ne soient pas contraires à la constitution et aux lois de cet Etat, des Etats-Unis et aux réquisitions de cette charte.

Arrérages.

ARTICLE X.

Si un actionnaire, refusait ou négligeait de payer ce qu'il doit sur ses actions, dans les soixante jours qui suivront un avis à cet effet, les directeurs auront le droit de vendre les dites actions et d'en porter le produit net au crédit du délinquant.

Accès aux Livres, &c.

ARTICLE XI.

Les actionnaires auront accès aux livres de la compagnie à toute heure raisonnable, et il sera fait une balance, pour examen, tous les trois mois.

Dividendes.

ARTICLE XII.

A l'expiration de chaque année commerciale, ou plus souvent si les directeurs le jugent convenable, il sera déclaré et payé, sur le bénéfice net, tels dividendes que la direction jugera de l'intérêt de la compagnie de déclarer et payer après avoir mis en réserve un surplus suffisant pour faire face aux besoins et aux opérations commerciales de la compagnie.

Directeurs actuels.

ARTICLE XIII.

Jusqu'au premier lundi de janvier 1874 et jusqu'à ce que leurs successeurs soient choisis et aient qualité, les actionnaires dont les noms suivent constituent le Conseil de Direction—J. Berthin, A. Duchiron, A. Mailhes, L. Duclos, J. Dubarry, P. Lacaze, H. Teze, B. Dabat, P. Cestac, M. Lannes, J. Soubde, J. Bernichan, P. Lozes. Ils ouvriront des livres de souscription au capital de la compagnie aux époques et aux lieux qu'ils indiqueront.

Amendements à la Charte.

ARTICLE XIV.

Cet acte d'incorporation pourra être changé, modifié ou amendé ou le capital pourra être augmenté à une assemblée générale des actionnaires, laquelle devra être convoquée à cet effet après trente jours d'avis publié dans deux journaux quotidiens de la Nlle-Orléans. A l'assemblée ainsi convoquée, cette charte pourra être révoquée et la compagnie pourra être dissoute par un vote des trois quarts des actionnaires.

Dissolution et Liquidation.

ARTICLE XV.

A l'expiration de cette charte, soit par limitation soit par un vote, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent, les affaires de la Compagnie seront liquidées par trois commissaires nommés par les Directeurs. Un de ces commissaires pourra être directeur; les autres devront être actionnaires et non directeurs.

Le nom et l'intérêt de chacune des parties à cet acte et à la première souscription sont comme suit:

Membres de la Corporation.	Actions.
J. Berthin	Deux cents.
P. Cestac	Deux cents.
B. Dabat	Deux cents.
A. Duchiron	Cent.
M. Lannes	Soixante.
H. Thèze	Quarante.
J. Bernichan	Quarante.
L. Duclos	Vingt.
A. Mailhes	Douze.
J. Dubarry	Vingt.
P. Lacaze	Dix.
P. Lozès	Vingt.
J. Soubde	Vingt.

Et autres.

Fait et passé à la Nlle-Orléans, comme ci-dessus, les jours, mois et année ci-dessus mentionnés, en présence de Dominique Dumestre et de Louis Barthet, témoins d'âge compétent, résidant en cette ville, lesquels ont signé leurs noms avec les dits apparans, et moi, notaire, après avoir lu le tout.

Original signé: J. Berthin, P. Cessac, B. Dabat, A. Duchiron, M. Lannes, H. Theze, L. Duclos, J. Bernichan, A. Mailhes, J. Dubarry, P. Lacaze, P. Lozes, J. Soubde, D. Dumestre, L. Barthet et Ch. M. Emerson, notaire.

Pour copie conforme à l'acte original enregistré en mon étude.

CHAS. M. EMMERSON,
Notaire public.

Je, soussigné, député-recorder des Hypothèques, dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane, certifie par les présentes que la charte ci-dessus de la "Compagnie des Bouchers de la Nlle-Orléans pour le commerce des peaux et du suif," a été ce jour dûment enregistré en ce bureau, conformément à la loi, dans le livre des sociétés No. 9, pages 238, 239 et 240.

Nlle-Orléans, 1er septembre 1873.

C. DARCANTEL,
Député-Recorder.

1 sept—4t—1f par sem.

CHARTE.

Etats-Unis d'Amérique,

ETAT DE LA LOUISIANE,
Ville de la Nlle-Orléans.

QU'IL SOIT connu que ce jour, 27 février, de l'an de Notre Seigneur, mil huit cent soixante-quatorze et le 98e de l'indépendance américaine, pardevant moi, Amédée Ducatel, notaire dûment commissionné et assermenté pour la ville et paroisse de la Nlle-Orléans, y résidant et en présence des témoins ci-après nommés;

Se sont présentés les parties dont les signatures figurent ici—lesquelles ont déclaré que profitant des droits et privilèges accordés par les lois de l'Etat de la Louisiane relativement à l'organisation de corporations dans l'Etat, elles se sont engagées et ont engagé ceux qu'elles représentent à se former en une corporation dans le but et sous les stipulations et règlements suivants:

Articles d'Incorporation.

ARTICLE I.

Le nom et titre de cette Corporation sera "THE ST. MAURICE MUTUAL AID ASSOCIATION (BARRACKS AND VERSAILLES) (ASSOCIATION D'ASSISTANCE MUTUELLE DE ST-MAURICE — CASERNES ET VERSAILLES). Elle sera domiciliée dans la ville de la Nlle-Orléans. Elle aura un sceau de corporation portant les armes de l'Etat de la Louisiane et le nom de la Corporation.

ARTICLE II.

La Société a pour but:

1º D'établir entre les membres des liens de solidarité et de sociabilité, basés sur l'humanité et une estime réciproque;

2º De consacrer les fonds de la Société *exclusivement* à l'assistance des membres sociétaires, de leurs épouses légitimes et de leurs enfants en bas âge, dans le besoin;

3º De fournir gratuitement aux membres malades un asile, les soins les plus tendres et les secours de la pharmacie et du médecin;

4º D'ensevelir honorablement et d'accompagner à leur dernière demeure les frères défunts;

5º De donner aux veuves des sociétaires, non remariées et d'une conduite honorable, des secours en rapport avec les fonds de la Société;

6º De procurer instruction ou travail aux sociétaires qui en auraient besoin;

7º D'aider pécuniairement ou d'autre façon le sociétaire frappé d'un revers imprévu.

ARTICLE III.

Le président provisoire, et en son absence le vice-président, et en l'absence des deux le secrétaire de l'Association sont les officiers auxquels doivent être signifiées les citations, avis ou autres procédures judiciaires instituées contre la corporation.

ARTICLE IV.

L'Association entrera en opération dès que les formalités de la loi auront été remplies et aura une durée pleine de vingt-cinq ans, à partir de cette date. Pendant ce temps, elle aura, en son nom officiel comme ci-dessus le pouvoir d'hériter, de contracter, de poursuivre et d'être poursuivie, et de passer contrat, de posséder et transférer toute espèce de propriétés, meubles et immeubles, de faire des règlements convenables, d'établir des règlements administratifs, et tous autres pouvoirs et privilèges qui sont accordés aux corporations; pourvu que les règlements administratifs ci-dessus ne soient pas contraires aux lois.

ARTICLE V.

Les officiers de la dite Association seront: un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et dix directeurs, lesquels seront élus annuellement au scrutin, le dernier jeudi de décembre de chaque année. La dite élection aura lieu au bureau de la Corporation après dix jours d'avis servi au domicile de chaque membre. Les dits officiers et directeurs seront désignés par la majorité des membres.

ARTICLE VI.

La liquidation de la dite Association n'aura pas lieu tant que dix membres actifs resteront ou désireront rester dans la dite Association.

ARTICLE VII.

La majorité des Directeurs formera un quorum pour administrer les affaires de la dite Association.

ARTICLE VIII.

A l'expiration de la charte de cette Corporation ou plutôt, si elle est dissoute, la liquidation des affaires sera faite par trois commissaires désignés par les membres à une réunion convoquée dans ce but après trente jours d'avis dans deux journaux publiés à la Nlle-Orléans, et les dits commissaires auront tous les pouvoirs nécessaires pour clore les affaires de l'Association.

Fait et passé en mon bureau, à la Nlle-Orléans, au jour, mois et an ci-dessus énoncés, en présence de MM. Leopold Aleix et Paul Ducatel, témoins compétents qui ont signé ces présentes avec les dits comparants et moi, notaire.

(Signé.) Thodore Forest—François Tarrède—L. Marchand—A. Chopin—Pierre Perreous—F. Serenne—Tages Louis—François Candau—P. Dominique Boireau—Paul Durand—Leopold Aleix—Amédée Ducatel, notaire.

Pour copie conforme à l'original.—Nouvelle-Orléans, 27 février 1874.

AMEDEE DUCATEL, Notaire.

J'ai examiné l'acte d'incorporation ci-dessus et je suis d'avis que le but qui y est indiqué est légal, et qu'aucune des dispositions qui y sont inscrites n'est contraire à la loi.

Nouvelle-Orléans, 27 février 1874.

Signé: JOHN SCPHELIN,
Avocat de District du Premier District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane.

Moi, soussigné, député de l'annotateur des hypothèques dans et pour la paroisse d'Orléans, certifie que la susdite charte a été dûment inscrite à mon bureau, conformément à la loi, dans le livre 118, folios 346, 347 et 348.

Nouvelle-Orléans, 28 février 1874.

Signé: C. DARCANTEL,
10 mars—4f en 1m Député de l'annotateur.
Actions, bons et autres ga.

ETAT DE LA LOUISIANE.
Ville de la Nouvelle-Orléans.

QU'IL SOIT CONNU, que ce douzième jour de Décembre de l'année mil huit cent soixante-treize,

Pardevant moi, MARCEL T. DUCROS, notaire public dans et pour la ville et paroisse de la Nlle-Orléans, Etat de la Louisiane susdit, dûment commissionné et assermenté,

S'est présenté M. CHARLES ROMAN, président et représentant de la Compagnie d'Assurance "LA SALAMANDRE", institution dûment incorporée, domiciliée dans cette ville,

Lequel a déclaré que, conformément à l'acte d'incorporation de la dite Compagnie, une assemblée générale des actionnaires a été convoquée et a eu lieu dans les bureaux de la dite Compagnie, après en avoir été donné avis pendant trente jours, dans le *Picayune* et l'*Abeille* de la Nlle-Orléans, journaux publiés quotidiennement dans cette ville—dans le but de prendre en considération les affaires de la dite Compagnie et d'adopter les mesures qui pourraient être jugées opportunes.

Qu'à la dite assemblée générale, dix-sept cent quatre-vingt-six actions étant représentées—de actionnaires possédant la totalité ce dites dix sept cent quatre-vingt-six actions ont voté pour l'adoption de certains amendements proposés au dit acte d'incorporation ainsi que le tout appert plus complètement par une copie certifiée des procès-verbaux de la dite assemblée, copie qui est annexée à la marge du dit acte;

Et le dit Charles Roman, agissant en sa qualité susdite, a déclaré, en outre, qu'en vertu du pouvoir dont il est revêtu, et à l'effet de mieux exécuter les dits amendements et de les faire enregistrer, il annonce publiquement que les changements, additions et amendements à la Charte de la dite "Compagnie d'Assurance LA SALAMANDRE" sont comme suit:

Que l'article sept soit amendé de façon à être ainsi conçu, savoir:

ARTICLE VII.

Le capital de la compagnie d'assurance contre l'incendie La Salamandre, sera de trois cent mille piastres, divisé en actions de cent piastres chacune. Dix pour cent du capital souscrit seront payés comptant; pour les quatre-vingt dix pour cent de surplus, les souscripteurs fourniront un billet à un an de date, sujet à des appels trimestriels de cinq pour cent sur le montant originairement souscrit, payables le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 30 décembre de chaque année, jusqu'à ce que le montant total du capital souscrit ait été payé en plein; chaque versement sera porté au crédit des actionnaires sur les livres de la compagnie et au dos des billets; le premier versement sera exigible le 30 mars 1874; le dit billet sera renouvelé à sa date pour le montant qui restera dû et ainsi de suite jusqu'à ce que le montant total soit payé; tous les billets seront garantis. En pareils cas, les appels seront payables après que dix jours d'avis ont été donnés dans deux des journaux de la ville. Des reçus signés par le président et le secrétaire seront donnés aux actionnaires pour le montant payé comptant et pour les billets fournis. Le conseil de direction aura le pouvoir de suspendre la collection des versements trimestriels non encore échus, lorsqu'il sera d'avis que la situation de la compagnie justifie cette mesure.

Que l'article huit soit amendé de façon à être ainsi conçu:

ARTICLE VIII.

Section 1. Dans les premiers jours de janvier 1875 et de chaque année subséquente, le Président fera dresser un bilan des pertes et des dépenses de la Compagnie, déduction faite du montant existant au crédit des comptes d'intérêt et de profits éventuels et il y sera ajouté dix pour cent d'intérêt par an, sur le capital payé, qui seront alloués, ainsi qu'il est pourvu dans la troisième section de cet article, et aussi cinq pour cent pour la création d'un fonds de réserve.

Section 2. A partir du premier janvier 1874, les actionnaires auront droit à une réfaction de vingt-cinq pour cent sur toutes les primes payées comptant; ils n'auront droit qu'à la réfaction ordinaire sur les primes non payées comptant.

Section 3. A l'exception des cinq pour cent pour la création d'un fonds de réserve comme il est ci-dessus prescrit, la part de chaque actionnaire dans les bénéfices annuels de la Compagnie, y compris les dix pour cent d'intérêt sur le capital payé, sera créditée sur le dos de son billet d'action et sur les livres de la Compagnie, jusqu'à ce que le dit billet soit payé en plein. Quand le dit billet aura été payé en plein, sa part des profits annuels sera payée comptant.

Section 4. En cas de défaut, de la part d'un actionnaire, de paiement de toute prime, assessment, appel ou échéance, le dit actionnaire sera sujet à être poursuivi en justice et tous les dividendes et intérêts auxquels il a eu ou aurait pu avoir droit pendant l'année du dit défaut de paiement, comme il est dit ci-dessus, seront forfaits au profit de la Compagnie.

Que l'article neuf soit amendé de façon à être conçu ainsi:

ARTICLE IX.

Section 1. Les souscriptions au capital actions de la Compagnie, faites après son organisation, seront aux mêmes conditions que les souscriptions primitives. Les livres de souscription resteront ouverts pendant toute l'année pour les nouveaux souscripteurs, jusqu'à ce que tout le fonds capital soit souscrit, mais ce livre sera fermé aux Actionnaires, pendant les trois derniers mois de chaque année fiscale de la Compagnie.

Aucun transfert pour moins d'une action entière ne sera permis. Aucun transfert d'actions ne sera fait sur les livres de la Compagnie à moins que le montant total de ce qui est dû sur les dites actions, ne soit payé intégralement et à moins que le billet du cessionnaire n'ait été soumis au comité de finance et approuvé par lui.

Après trente jours d'avis donné à l'actionnaire en retard, s'il n'a pas payé, le conseil de direction est autorisé soit à déclarer les actions forfaites avec les paiements déjà faits et l'intérêt acquis, ou, à son option, à poursuivre le paiement des sommes dues ou à prendre telles mesures qui puissent en assurer le paiement.

Ainsi fait et passé en mon étude, dans la ville de la Nlle-Orléans susdite, le jour, le mois et l'année écrits en premier lieu, ci-dessus, en présence de Louis E. Ducros et William Kleila, témoins compétents, qui ont signé avec le dit comparant et moi, notaire.

L'original est signé:
CHARLES ROMAN, Président.
WM. KLEILA,
L. M. DUCROS.

Pour copie conforme.
Nouvelle-Orléans, 12 décembre 1873.
M. T. DUCROS, notaire public.

Bureau de l'annotateur des hypothèques.

Moi, soussigné, annotateur des hypothèques de cette ville et de cette paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, certifie que les actes qui précèdent, l'acte d'amendement (ci-dessus) de la charte de la Compagnie d'Assurance LA SALAMANDRE, a été dûment enregistré, aujourd'hui, dans ces bureaux, conformément à la loi, dans le livre 116, précédemment livre des Sociétés No 9, folio 309 et suivants.

Nouvelle-Orléans, 12 décembre 1873.
C. DARCANTEL,
Député-annotateur.

13 déc—4fen 30j.

GEO. MERZ,
BRASSERIE DU VIEUX CANAL,
Angle Toulouse et Villeré, Nlle-Orléans

PAR suite de la demande toujours croissante de ma BIERE et de mon ALE, j'ai placé, pour les marchands et les familles, une boîte d'ordres à l'entrée de la Bourse des Marchands, Passage de la Bourse, à côté des bureaux de MM. C. E. Girardey. Les ordres qu'on y déposera seront exécutés à toutes les heures du jour. 12 juill—1an

RACAHOUT DES ARABES
de DELANGRENIER de PARIS

Guérit les maux d'estomac et d'intestins, rétablit les convalescents, fortifie les enfants et les personnes délicates, et par ses propriétés analeptiques il préserve des fièvres jaunes et typhoïdes. — Dépôts: A la Nouvelle-Orléans, chez M. Ducasse, droguiste, et M. Masson.